



Arrêt

n° 221 321 du 16 mai 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. DANEELS
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2014, par X, en qualité de tuteur de X, qu'elle déclare de nationalité somalienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire (annexe 38), pris le 16 janvier 2014 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BRONLET loco Me R. DANEELS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La mineure d'âge au nom de laquelle la requérante agit est arrivée sur le territoire belge, en compagnie de sa mère et de ses frères et sœurs en date du 8 décembre 2011. Le jour même, sa mère a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges qui s'est clôturée par un arrêt n°94 286 du 21 décembre 2012 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. La mère de la mineure d'âge au nom de laquelle la requérante agit ayant disparu, elle a été signalée en date du 12 juin 2013 au service des tutelles du SPF Justice et pourvue d'une tutrice, la requérante, le 17 juin 2013.

1.3. La mineur d'âge représentée par la requérante a introduit, en date du 4 juillet 2013, une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée négativement par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 décembre 2013. Cette décision a été confirmée sur recours par un arrêt n°124 576 prononcé par le Conseil de ceans le 22 mai 2014.

1.4. Le 16 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de reconduire sa pupille.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé(e) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. L'intéressé(e) a introduit une demande d'asile le 04.07.2013. La demande d'asile de l'intéressé a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 23.12.2013. Par ailleurs l'intéressé(e) ne bénéficie d'aucune autorisation de séjour ou d'aucun droit de séjour sur base de la loi du 15.12.1980»

2. Recevabilité du recours

2.1. L'acte attaqué consiste en un ordre de reconduire d'un étranger mineur d'âge dont la requérante a été nommée tutrice. Or, en l'espèce la mineure concernée est née le 21 novembre 1998 et a donc atteint l'âge de la majorité civile selon son statut personnel le 21 novembre 2016.

2.2. Interpellée sur l'objet et/ou l'intérêt au recours compte tenu de cette circonstance, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse estime que la requérante n'a plus intérêt au recours et qu'il en va d'autant plus ainsi que la mineure d'âge concernée a été radiée d'office et est partant présumée avoir quitté le territoire.

2.3. Le Conseil constate pour sa part que l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en application duquel l'acte attaqué a été délivré précise explicitement qu'un ordre de reconduire est pris en remplacement d'un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger concerné est mineur d'âge. Il s'ensuit que la validité d'un ordre de reconduire ne saurait perdurer au-delà de la date à laquelle l'étranger concerné a atteint sa majorité.

2.4. La mineure d'âge étant devenue majeure selon son statut personnel, le recours est par conséquent sans objet.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

C. ADAM